



## Arrêt

**n°229 099 du 21 novembre 2019  
dans l'affaire X /X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me KAYEMBE MBAYI Claude  
Rue Quevry, 63  
6238 LUTTRE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, prise le 22 mars 2019 et notifiée le 10 juillet 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 18 novembre 2019 par X de nationalité congolaise sollicitant que « soit traitée sa demande initialement introduite, pour laquelle il a payé les frais de rôle avec référence (REGUL X) »

le Conseil « examine en extrême urgence la demande de suspension introduite le 12 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. KANYONGA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI , avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRICKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 août 2010.

1.2. Le 26 août 2010, il a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 18 octobre 2012. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a par un arrêt n°101 443 rejeté le recours introduit et confirmé ladite décision.

1.3. Le 24 octobre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 6 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a fait l'objet d'une décision de refus prise le 4 juin 2013 par la partie défenderesse.

1.5. Le 8 mai 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse.

1.6. Le 1<sup>er</sup> février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la li du 15 décembre 1980 qui a été déclarée sans objet le 19 mai 2015.

1.7. Le 8 janvier 2014, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a fait l'objet d'une décision de refus prise le 4 juillet 2014 par la partie défenderesse.

1.8. Le 11 juillet 2014, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à la suite de laquelle il a été mis en possession d'une carte F en date du 29 janvier 2015.

1.9. Le 14 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant au fin de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décision notifiée au requérant le 9 mars 2018. Par un arrêt n°211 843 du 31 octobre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10. Le 2 février 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 7 mai 2018, décision notifiée le 8 mai 2018. Le 22 mars 2019, une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est adoptée et remplace la décision d'irrecevabilité du 7 mai 2018. Cette décision a été notifiée au requérant le 10 juillet 2019.

Un recours a été introduit le 9 août 2019 à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Ce recours est pendant sous le numéro de rôle CCE 237 380. La décision attaquée est motivée comme suit :

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 12.03.2018 son désir de pouvoir séjourner sur le territoire belge afin de pouvoir exercer une activité professionnelle suite à l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier.

L'intéressé argue d'une dispense dans son chef de l'obligation d'obtenir un permis de travail sur base de l'article 2,2° d de l'Arrêté royal du 09.06.1999 (membre d'un citoyen de l'Union - dispense pendant la période durant laquelle un recours suspensif est pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision négative relative au droit au regroupement familial invoqué jusqu'à la décision du CCE quant au recours concerné).

Il est à souligner que ce même arrêté stipule également que la dispense produit ses pleins effets pour autant que la personne concernée soit en possession d'un des documents de séjour appropriés. Dans le cas de l'intéressé, il s'agit d'une annexe 35 couvrant le séjour pendant la période durant laquelle un recours suspensif est pendant devant le Conseil du Contentieux contre une décision négative relative au droit de regroupement familial invoqué jusqu'à la décision dudit Conseil quant au recours concerné.

Dans la mesure où le recours (contre la décision de refus de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union prise par l'Office des Etrangers le 14.07.2016) de l'intéressé auprès de la juridiction précitée a été rejeté par arrêt du 31.10.2018; celui-ci ne peut plus se prévaloir d'une quelconque dispense.

Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas avoir obtenu depuis lors une autorisation de travail accordée par la Région compétente.

Concernant l'intégration en Belgique dont se prévaut l'intéressé, il convient de souligner que cet élément ne justifie pas en soi l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour. En effet, le fait de s'intégrer dans un pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun.

Enfin, concernant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de L'Homme, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » ( CCE, arrêt n°28.275 du 29.05.2009).

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée.

1.11. Le 11 mars 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision de d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 26 juin 2019.

1.12. Le 13 novembre 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement et une interdiction d'entrée.

## **2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires**

L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu*

*de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Si, comme le souligne la partie défenderesse dans un note d'audience, le requérant a sollicité dans sa requête en extrême urgence des mesures provisoires, conformément à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur base de l'article 39/85, le Conseil constate que la requête sollicitait que soit traitée la demande initialement introduite pour laquelle les frais de rôle ont été payés.

Dès lors, ainsi que le confirme le conseil du requérant à l'audience, le Conseil estime que la requête entendait visé l'article 39/85 et observe que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la mesure d'éloignement prise à son égard le 13 novembre 2019 dont l'exécution est imminente, la partie requérante étant maintenue dans un lieu déterminé depuis cette date.

### **3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **4. Le moyen sérieux**

#### 4.1. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 62 §2 de la loi, du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration en ce compris le devoir de minutie.

Elle estime que la motivation est stéréotypée et repose sur des motifs qui ne sont pas sérieux.

Dans une première branche, le requérant invoque la violation de la loi du 14 décembre 2015 modifiant les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cette loi prévoit que l'étranger qui introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'une de ces deux dispositions est réputé se désister des précédentes, de sorte que sa demande aurait dû être analysée eu égard à sa dernière demande introduite le 18 février 2019 (lire : 11 mars 2019) et non celle du 12 mars 2018 (lire : 2 février 2018).

Dans une deuxième branche, le requérant fait grief à la partie adverse de ne pas tenir compte de sa qualité d'agent économique et des principes de l'immigration économique dans le secteur médical en pénurie de main d'œuvre qualifiée : il précise pouvoir exercer en tant qu'infirmier, disposant d'un numéro INAMI.

Il ajoute avoir exercé ce métier pendant toute la procédure par laquelle il visait à obtenir la qualité de membre de la famille d'un citoyen européen.

À défaut de tenir compte de ces circonstances, il conclut que la décision est disproportionnée et manifestement déraisonnable.

Le requérant allègue qu'en lui refusant le séjour, il est empêché de travailler ce qui constitue une rupture brutale de son travail, de sorte que son droit au travail est violé. Pour appuyer ses propos il cite un arrêt de la Cour de cassation.

Dans une troisième branche, le requérant estime la motivation sommaire, lacunaire et insuffisante dès lors que la partie adverse ne rencontre pas ses arguments socioéconomiques

#### 4.2. Appréciation

Sur la première branche du moyen, si en application de l'article 9 bis §3 de la loi du 15 décembre 1980 la partie adverse aurait dû considérer que le requérant s'était désisté de sa demande antérieure (de février 2018) et qu'elle devait se prononcer uniquement sur la demande d'autorisation de séjour introduite en mars 2019, force est de constater que le grief est invoqué sans aucun intérêt dès lors qu'il a été répondu par la partie adverse à toutes les demandes d'autorisation de séjour pendantes alors que s'il avait été fait application de l'article 9 bis §3 cette dernière n'aurait répondu qu'à la dernière à savoir celle du 11 mars 2019 et non à celle de février 2018. Or, l'acte attaqué est présentement la réponse à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en février 2018.

En réponse aux deuxième et troisième branches du moyen, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que la partie adverse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a estimé dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier une régularisation.

Ainsi, contrairement à ce qui est invoqué dans la requête, la partie adverse a bien exposé les raisons pour lesquelles les éléments qu'il a invoqués ne pouvaient mener à une autorisation de séjour et ce, en particulier concernant son activité professionnelle en tant qu'infirmier et la dispense de permis de travail dont il a bénéficié un temps.

La partie adverse a observé que si le requérant a bénéficié d'une dispense quant à l'obtention d'un permis de travail pendant l'examen, par le Conseil, de son recours contre la décision mettant fin à son séjour (annexe 21) du 14 juillet 2016, il ne peut plus s'en prévaloir depuis l'arrêt de rejet du Conseil du 31 octobre 2018.

Par conséquent, le requérant, une fois son recours traité contre la décision mettant fin à son séjour (annexe 21), ne peut invoquer la dispense de l'obligation d'obtention d'un permis de travail.

Ensuite, ce n'est pas en raison de la décision attaquée qu'il ne peut travailler mais en raison de cette décision du 14 juillet 2016 et de l'absence d'obtention par la suite d'un permis de travail et d'une autorisation de séjour.

Au surplus, les motifs relatifs à son intégration et l'éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, n'étant pas contestés par le requérant, il y a lieu de les considérer comme établis en droit et en fait.

Partant, le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs.

Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

Partant, la demande doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille dix-neuf par :

M O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. PIVATO	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

O. ROISIN